ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

E/CN.4/SR.56 15 June 1948 FRENCH CRIGINAL: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 2 juin 1948, à 14 heures 30

<u>Présidente</u>: Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

<u>Vice-Président</u>: M. P.C. CHANG Chine

Rapporteur: M4 AZKOUL Liban

Membres: M. HOOD Australie
M. R. LEBEAU Belgique

M. A.S. STEPANENKO République socialiste

soviétique de Biélorussie

M. LARRAIN Chili
M. O. LOUTFI Egypte
M. R. CASSIN France
Mme MEHTA Inde
M. M. de J. QUIJANA Panama

M. LOPEZ Philippines

M. KLEKOVKIN

République socialiste

soviétique d'Ukraine

M. PAVLOV

Union des Républiques

socialistes soviétiques

M. WILSON Royaume-Uni
M. R. FONTAINA Uruguay
M. MORA Venezuela
M. VILFAN Yougoslavie

Sont également présents :

Représentante de la Commission de la condition de la femme :

Mme LEDON

NOTE: Les corrections a apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentants d'institutions spécialisées :

M. R.W. COX

M. LEBAR

Organisation internations

du Travail (OIT)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation. la science et la culture

(UNESCO)

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mile Tonf SENDER

M. A.J. VANISTENDAEL

M. BIENENFELD

American Federation of

Labor (AF of L) Confédération inter-

nationale des syndicats

chrétiens (CISC) Congres juif mondial

(CJM)

Secrétariat :

M. J. HUMPHREY

M. E. LAWSON

Directeur de la Division des droits de l'homme Secrétaire de la Commissio SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME (document E/CN.4/95).

Article 8, paragraphe 1.

La PRESIDENTE donne lecture du texte suivant, préparé par le Sous-Comité de rédaction :

"Toute personne accusée d'une infraction pénale, est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée au cours d'un procès, dans lequel elle aura joui de toutes les garanties nécessaires à se défense. Les procès seront publics, sous réserve de certaines exceptions faites dans l'intérêt de le moralité ou de la sécurité publiques."

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, la Président propose de supprimer la seconde partie de la deuxième phrase qui commence par les mots "sous réserve". Il est préférable de ne pas énumérer d'exceptions, parce que, outre les cas auxquels s'appliquent les considérations de moralité ou de sécurité, il en existe d'autres qui ne doivent pas être entendus en audience publique. De plus, l'article 2 de la Déclaration permet de faire des exceptions s'il y a lieu.

M. CHANG (Chine) propose de remplacer le texte du Sous-Comité par ce qui suit :

"Toute personne accusée d'une infraction pénale, est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée conformément à la loi".

Le membre de phrase "conformément à la loi" a été omis par inadvertance dans la traduction anglaise.

M. WILSON (Royaume-Uni) appuie l'amendement du représentant de la Chine.

Par 7 voix contre 6, avec 2 abstentions, l'amendement de la Chine est rejeté.

La PRESIDENTE propose que le vote sur ce paragraphe ait lieu en quatre parties. Il est d'abord procédé au vote sur la première partie de la première phrase finissant par les mots "conformément à la loi", qui ent été insérés à la suite du membre de phrase "sa culpabilité n'a pas été prouvée".

A l'unanimité, la première partie de la première phrase est adotpée.

Il est ensuite procéde au vote sur la deuxième partie de la première phrase, depuis les mots "au cours d'un procès" jusqu'à la fin $\bar{\alpha}\epsilon$ la phrase.

Par 10 voix contre 3, avec 3 abstentions, la deuxième partie de la première phrase est adoptée.

La Commission vote ensuite sur la première partie de la deuxième phrase : "Les procès seront publics".

Par 10 voix contre une, avec 5 abstentions, la première partie de la deuxième phrase est adoptée.

Il est ensuite procédé au vote sur le reste de la deuxième phrase en commençant par les mots "sous réserve de certaines exceptions".

Par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions, la deuxième partie de la deuxième phrase est rejetée.

Après un rapide échange de vues concernant une amélioration à apporter au texte, il est décidé de maintenir la deuxième phrase sous la forme dans laquelle elle a été adoptée.

Par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions, le premier paragraphe de l'article 8 est adopté sous sa forme amendée.

Article 8, paragraphe 2

La PRESIDENTE donne lecture du texte du deuxième paragraphe, préparé par le Sous-Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

"Nul ne sera tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction conformément au droit national ou international, au moment où ils ont été commis."

M. LOUTFI (Egypte) estime qu'il faudrait mentionner le principa

de rétroactivité, en ajoutant la clause suivante :

"Ni ne sera passible d'une peine plus forte que celle que prévoya pour une infraction donnée, la loi en vigueur au moment où cette infraction a été commise."

Toutefois, il consent à ne pas insister pour présenter & propositi, sous forme d'amendement.

M. LEBEAU (Belgique) voudrait apporter un amendement au texte du Sous-Comité, en introduisant le membre de phrase "les principes génére du", avant les mots "droit international". Le but de son amendement est d'élargir la notion de droit international, de façon à y comprendre le droit coutumier aussi bien que la loi écrite. Il rappelle que, lors des procès de Nuremberg et de Tokio, l'on a invoqué les principes généraux du droit international. Si l'on se borpe à l'expression "droit international on pourra l'interpréter comme ne désignant que la loi écrite, formulée dans des conventions.

M. CASSIN (France) appuie l'amendement du représentant de la Belgique. Les principes du droit international peuvent dériver de divers, sources, telles que les conventions nationales, l'application de la légis lation nationale par les tribunaux, et de circonstances particulières. Le Cours de Nuremberg et de Tokio ont été instituées par les vainqueurs de la dernière guerre pour réprimer les tentatives faites pour violer le droit international. M. Cassin souligne qu'il est important de préserver les éléments juridiques qui sont communs à la législation de la plupart des nations, et, pour cette raison, il se déclare favorable à la formule plus générale que propose le représentant de la Belgique.

M. WILSON (Royaume-Uni) pense qu'il est trop vague de parler de "principes généraux du droit international"; selon lui, cette formule n'est guère moins ambigué que l'expression "droit international". Les principes généraux du droit britannique sont très différents du droit britannique lui-même. La même chose est vraie pour la plupart des autres nations. Il préfère par conséquent, que l'on garde le terme employé dans le texte du Sous-Comité.

A la lumière des observations présentées par le représentant du Royaume-Uni, M. LEBEAU (Belgique) se déclare prêt à modifier son amendement conformément au texte primitif adopté au cours de la deuxième session de la Commission; il se lirait donc comme suit:

"Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à ce que l'on rétablisse cette formule malencontreuse qui semble faire une différence entre les nations civilisées et celles qui ne le sont pas. Le comité de rédaction a eu parfaitement raison de supprimer cette formule.

D'autre part, si l'attitude adoptée par le représentant du Royaume-Uni signifie que, selon lui, le principe du châtiment des fascistes et des nazis pour les crimes de guerre fait désormais partie du droit international par le fait même que les procès de Nuremberg ont eu lieu, M. Pavlov serait disposé à voter en faveur du paragraphe 2 sous sa forme primitive.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime qu'on devrait revenir au texte adopté au cours de la deuxième session de la Commission, ainsi que l'a suggéré le représentant de la Belgique. Il y est d'autant plus disposé que, aux termes de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, l'un des critères du droit international est constitué par "les principes généraux de droit reconnus; r les nations civilisés." L'URSS, qui est l'un des signataires de ce Statut, ainsi que de la Charte, devrait logiquement être en faveur de cette rédaction.

Toutefois, le droit international, tel qu'il est défini dans le Statut, n'est pas limité à des actes écrits. Il est fondé sur des conventions internationales, des coutumes internationales, des principes reconnus, des arrêts judiciaires, et sur l'enseignement des spécialistes du droit public les plus éminents des divers pays. Etant donné que le représentant de la Belgique a

proposé une définition beaucoup plus étroite, M. Wilson déclare qu'il votera pour le maintien du terme à condition qu'on l'interprète conformément à la définition qu'en donne le Statut.

La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante des Etats-Unis, rappelle que le texte adopté au cours de la deuxième session de la Commission émet des doutes quant à la validité des jugements de Nuremberg; elle préfère garder l'expression plus large de "droit international".

M. LOUTFI (Egypte) rappelle que, au cours de la seconde partie do la première session de l'Assemblée générale, la Commission des questions juridiques a proposé que le code de droit criminel international soit révisé, à la lumière des procès de Nuremberg de façon à s'appliquer aux criminels de guerre.

M. LEBEAU (Belgique) souligne qu'il y a lieu d'interpréter le terme conformément aux dispositions de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale, et retire son amendement.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare prêt à accepter le texte du sous-comité, bien que, à son avis la Commission puisse améliorer la définition donnée dans le Statut.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 de l'Article 8 est adopté.

L'Article 8 est adopté dans son ensemble.

Article 11 (Documents E/CN.4/104, E/CN.4/102, E/CN.4/99, E/CN.4/97

Mlle SENDER (American Federation of Labor) estime que le texte proposé par le groupe de rédaction laisse beaucoup à désirer. Le caractère facultatif du membre de phrase "a ... la possibilité de trouver asile", prive l'article de toute valeur réelle. L'article ll du projet de Genève, aussi bien que la proposition soumise par

la France, sont plus satisfaisants. Le droit d'asile devant la persécution est un corollaire naturel du droit de manifester ses opinions ou d'en changer, droit qui est menticnnné plus d'une fois dans le projet de Déclaration. La portée de la proposition présentée par l'URSS est trop limitée, car l'on peut être persécuté pour des raisons philosophiques, aussi bien que politiques.

M. BIENENFELD (Congrès juif mondial) déclare que la notion de droit à la vie contient implicitement celle du droit d'asile. En demandant le droit d'asile, les réfugiés cherchent, non pas un domicile permanent, mais une sécurité temporaire qui les mettrait à l'abri des persécutions. Les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France et de l'URSS ont généreusement accueilli un grand nombre de réfugiés juifs avant et pendant la dernière guerre. C'est pourquoi il est difficile de croire que leurs représentants au sein de la Commission s'opposeraient à l'inclusion du droit d'asile.

En vuo de donner satisfaction aux objections soulevées par les représentants du Royaume-Uni et de la France, il propose d'inclure dans l'article une phrase expliquant que l'obligation assumée par l'Organisation des Nations Unies ou par tel Etat Membre, consiste à assurer le droit d'asile, et que des engagements plus particuliers seront fixés par des conventions spéciales, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil économique et social a déjà reconnu l'importance que présente ce principe, en chargeant la Commission de réunir la documentation se rapportant au droit d'asile. Ce droit était observé en Europe pendant le Moyen-Age; il est observé actuellement dans les pays musulmans. La Déclaration des Droits de l'homme aurait peu de signification pour ceux qui la désirent le plus ardemment si le principé du droit d'asile n'y était pas inclus.

M. CASSIN (France) est d'accord sur l'importance du principe et indique que celui-ci est incorporé dans la constitution de la plupart des pays. Toutefois, l'expérience a montré que son application présente des difficultés considérables. Le texte adopté au cours de la deuxième session de la Commission n'est pas pratique; en effet, il ne détermine pas à qui incombe la responsabilité d'assure, l'obtention du droit d'asile. Cette responsabilité incombe au monde entier, et non pas seulement à l'Etat qui se trouve géographiquement proche d'un autre Etat cù des persécutions ent lieu. Il ne suffit point d'énoncer le principe, aussi admirable soit-il; il faut élabore, un ensemble d'accords entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres, en vue de résoudre en pratique la question de responsabilité.

Répondant à la Présidente, M. CHANG (Chine) accepte d'amender sa proposition qui se lirait comme suit : "Toute personne a le droit de cherchor et d'obtenir asile temporaire devant la persécution, dans un autre pays".

A propos des observations soumises par le représentant du Congrès juif mondial, la PRESIDENTE rappelle les difficultés qui ont surgi au Congrès des Etats-Unis, en raison des lois en vigueur, avant que l'admission l'on ait autorisé/aux Etats-Unis des Juifs persécutés par les Nazis.

Il ne semble pas qu'on puisse accepter la proposition de la France, d'autant plus que le Conseil a demandé à la Commission de faire une étude du droit d'asile. En tenant compte de ces études, la Présidente préférerait adopter le principe plus général qui figure dans la proposition amendée de la Chine, en supprimant le deuxième paragraphe.

parce qu'elle introduit la notion de responsabilité internationale en ce qui concerne le droit d'asile. Il est également d'accord pour supprimer le deuxième paragraphe.

M. AZKOUL (Liban) appuie également la proposition de la France, étant donné qu'elle proclame le droit d'asile, tout en sauvegardant les intérêts des Etats qui devront accueillir des réfugiés. Si la proposition de la France n'est pas acceptée, il votera en favour du texte amendé, présenté par la Chine. Cependant, il s'oppose au mot "temporaire", et estime qu'il faudrait ajouter une phrase pour préciser que le droit d'asile restera en vigueur aussi longtemps que le danger de persécution persistera.

M. STAPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) ne peut accepter la proposition du groupe de rédaction concernant l'article 11, à cause de la suppression du deuxième paragraphe.

Le peuple de Biélorussie a beaucoup souffert de la guerre et garde présentes à la mémoire les horreurs de cette guerre. A Minsk, les Allemands àvaient établi un ghetto où des Juifs de Biélorussie ainsi que des pays de l'Europe occidentale, étaient soumis à la tortuie. A cause de cela, il ne saurait accepter un texte qui accorderait le droit d'asile à des criminels de guerre.

M. VIIFW (Yougoslavie) déclare qu'il votera en faveur de la proposition présentée par l'URS3, parce qu'elle est rédigée de façon analogue à l'article 31 de la Constitution de la République populaire fédérale de Yougoslavie. Cet article a été rédigé à la suite de l'expérience acquise par les peuples de la Yougoslavie pendant la guerre. Le deuxième paragraphe de l'article 11 du texte

adopté au cours de la deuxième session de la Commission donne, dans une certaine mesure, satisfaction à ses vues, mais, en raison de l'expérience acquise au cours de la guerre, il ne saurait admettre que le droit d'asile puisse être interprété trop librement. L'un des plus connus parmi les criminels de guerre yougoslaves parcourt actuellement l'Europe en toute liberté.

M. LOFEZ (Philippines) estime, lui aussi, que le droit de chercher asile doit être omplété par celui de pouvoir l'obtenir Il préfère que l'on énonce le principe général formulé dans la proposition amendée, présentée par la Chine, en laissant les modalités d'application future à l'organe approprié de l'Organisation des Nations Unies.

M. WILSON (Royaume-Uni) n'approuve pas la proposition soumise par l'URSS à cause de son caractère restrictif; quant à la proposition de la France, elle pourrait, à son avis, préjuger les résultats des études relatives au droit d'asile. Il a pris note des arguments que l'on a présentés contre le texte proposé par le groupe de rédaction, mais indique que tout Etat tient particulièrement à préserver le droit qu'il a d'empêcher les étrangers de franchir ses frontières. Il propose de créer un petit comité de rédaction, en vue de rechercher une formule acceptable pour tout le monde.

M. KLEKOVKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande au représentant de la Chine si le peuple chinois serait prêt à donner asile aux criminels de guerre japonais. Il pense que, en s'efforçant de rédiger la Déclaration dans les termes les plus généraux, l'on n'obtiendra pas de résultats satisfaisants. Les propositions qui ont été faites sont, d'après lui, analogues aux

déclarations sur la justice qui ont paru au dix-neuvième siècle et qui ont fait faillite, peut-être à cause de leur caractère trop général. Il est impossible de ne pas parler des activités dirigées contre les Nations Unies et la démocratie.

M. PAVLOY (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il est impossible d'accorder le droit d'asile à des criminels de guerre. Le représentant du Royaume-Uni peut suggérer quelles autres catégories de personnes il y aurait lieu d'inclure, mais c'est la proposition de l'URSS qui devra servir de base à un accord. Il fait remarquer, à propos de la proposition faite par le groupe de rédaction, que le droit de chercher asile n'a pas de sens en l'absence du droit de pouvoir l'obtenir.

M. CHANG (Chine) déclare que la question des criminels de guerre japonais ne sa pose pas en Chine, car l'article 11 traite de réfugiés qui fuient la persécution. La Commission s'efforce de rédiger une déclaration relative à des aspirations et, on ne saurait par conséquent, introduire dans le texte aucune disposition particulière.

La PRESIDENTE est également convaincue que la Déclaration devrait s'en tenir à des principes généraux. Quant à des dispositions plus complexés, elles devront être déterminées par accord international sous forme de conventions relatives aux droité d'extradition ou d'asile, ou par un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies.

Elle met aux voix la proposition de l'URSS.

Par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions, cette proposition est rejetée.

M. CASSIN (France) demande que sa proposition soit adoptée et exprime l'espoir que la Commission des Droits de l'homme se montrera au moins aussi énergique que le Conseil qui a chargé la Commission d'étudier la question du droit d'asile.

Par 6 voix contre 5 avec 5 abstentions, la proposition de la France est rejetée.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'il votera pour le maintien du deuxième paragraphe de l'article 11, bien que ce dernier ne le satisfasse pas entièrement; en effet, sans ce paragraphe, l'article en question serait dépourvu de toute valeur.

Par 8 voix contre 8, la proposition visant à supprimer le deuxième paragraphe est rejetée.

Création de comités

Las comités suivants ont été créés:

Comité chargé d'étudier l'article 11 :

France Royaume-Uni Chine Inde Etats-Unis d'Amérique

Comité chargé d'étudier le rapport de la deuxième session de la sous-commission de la liberté de l'information et de la presse : Philippines
Uruguay
Australie
Union des Républiques
sccialistes soviétiques

Comité chargé d'étudier le mandat de la sous-commission pour l'abolition des mesures discriminatoires et pour la protection des mincrités : Royaume-Uni République socialiste soviétique d'Ukraine Etats-Unis d'Amérique Inde

Comité chargé d'étudier la convention sur le crime de génocide?

Egypte France Liban

Comité chargé d'étudier les fonctions des groupes d'information et des comités d'information locaux: République socialiste soviétique de Biélorussie Chili

Comité chargé d'étudier le réglement intérieurs

Chine Yougoslavie

La séance est levée à 17 h. 20.